UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 17 mai 1995

7163/95

LIMITE

ENFOPOL 41

RESULTATS DES TRAVAUX

du :	Groupe "Drogue et Criminalité organisée"
en date du :	15 mai 1995
au :	Groupe Directeur II
n° doc. préc. :	11998/94 ENFOPOL 160
Objet:	**Dialogue transatlantique**

1. Lors de sa réunion du 15 mai 1995, le Groupe "Drogue et Criminalité organisée" a procédé à un échange de vues sur le document 11998/94 ENFOPOL 160, présenté par la délégation des Etats-Unis, relatif au dialogue transatlantique.

2. Le Groupe transmet au Groupe Directeur II les conclusions suivantes :

A. Sur le plan du fond

i) Il y aura lieu d'établir un inventaire, le cas échéant assorti d'une évaluation, des différentes formes de coopération entre les Etats membres de l'Union et les Etats-Unis.

ii) Un échange d'informations plus approfondi en matière de méthodes de collecte des données est nécessaire.

Les Etats membres de l'Union souhaitent disposer d'une analyse plus détaillée de la situation aux Etats-Unis en matière de criminalité organisée et de blanchiment d'argent. Dans la description de la situation au sein de l'Union, l'UDE/Europol ainsi que l'OEDT auront un rôle central.

iii) En matière d'assistance technique et de formation, une approche ciblée est nécessaire. Ceci est du ressort principal du Groupe de Coopération policière. Mais les doubles emplois doivent être évités. Dans la définition des besoins d'assistance et d'équipement, la Task Force créée au sein du PNUCID jouerait un rôle majeur.

iv) En ce qui concerne les précurseurs, l'échange d'information et les domaines de coopération devront en premier lieu être déterminés dans les enceintes du Premier Pilier, ou dans le Groupe de Coopération douanière.

v) S'agissant des actions contre le blanchiment d'argent, il y a lieu de signaler l'adoption et la transposition de la directive CE/91/308, ainsi que les recommandations adoptées par les ministres lors de leur réunion de juin 1993 à Copenhague.

La coopération avec les Etats-Unis devrait, en premier lieu, être continuée au sein du GAFI (Groupe d'Action Financière Internationale).

B. <u>Sur le plan de la procédure</u>

i) Le Groupe a souligné l'intérêt d'une position commune vis-à-vis des suggestions des autorités des Etats-Unis.

ii) La plupart des délégations a estimé qu'il n'y a pas lieu de créer de nouvelles enceintes de dialogue. Les structures existantes paraissent suffire, mais peuvent être mieux utilisées.

Dans ce contexte, les orientations en matière des relations avec les pays tiers, convenues au sein du Conseil et du Coreper (cf. docs 5970/95 JAI 12 et 6215/95 CRS/CRP 12 JAI 14 EXT 2), offrent notamment de nouvelles possibilités pour un dialogue au niveau des experts.

3. Le Groupe est convenu de transmettre les conclusions ci-dessus au Groupe Directeur II, étant entendu que ces conclusions pourraient être complétées sur base de contributions écrites des Etats membres.